

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE SEPTEMBRE 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
115 du 04/09/2023
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre septembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société SOGEA SATOM SA, agence du Niger, ayant son siège à Niamey sise à la zone industrielle route des brasseries représentée par son directeur général, assistée de Maître ILLO Issoufou, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis à la zone radio, rue YN 117 : BP 11431 Niamey Niger, tél 20 75 21 55, fax 20 75 59 59

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Société Nigérienne des Hydrocarbures, en abrégé SONIHY SA société Anonyme dont le siège est à la zone industrielle Niamey; représentée par son directeur général, assistée de Me Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour 72, rue 114 Niamey Bas Terminus commune III, Tél 20 73 82 42, BP 11972, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 02 aout 2023, la société SOGEA SATOM SA donnait assignation à la société nigérienne des hydrocarbures dite SONIHY à comparaitre devant la juridiction présidientielle de céans aux fins de :

En la forme: déclarer la SOGEA SATOM recevable en son action Au fond:

./ Déclarer caduques les saisies pratiquées :

./ Ordonner la main levée des saisies pratiquées le 30 juin 2023;

Elle expose au soutien de ses prétentions que courant année 20219, la SOGEA SATOM avait en charge l'exécution du marché public portant sur les travaux d'aménagement et de bitumage de la voie Express à Niamey,

Pour cela, la SOGEA SATOM avait exprimé un besoin de fourniture en GAS-OIL, soit 1.000.000 de litres

Les exonérations par rapport à ladite commande ont été transmises à SONIHY SA:

Sur les 1.000.000 de litres convenus, la SONIHY SA avait pu livrer 113 500 litres avant de se voir suspendu, par la SONIDEP, de tout achat de produits pétroliers:

Elle indique que seule SONIHY SA connaît les motifs de cette sanction qui lui a été infligée :

Elle fait observer que les montants hors taxes des 113 500 litres ont été intégralement payés :

A la SONIHY de faire ses propres diligences auprès de l'administration fiscale, car il s'agissait d'un marché exonéré et que l'attestation d'exonération lui a été transmise ;

La SATOM indique qu'en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécutions et 459 du code de procédure civile, la juridiction de céans est compétente pour apprécier les contestations de saisies pratiquées;

De même, poursuit-elle, la recevabilité de ses contestations ne fait l'ombre d'aucun doute conformément à l'article 170 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et le voies d'exécution ;

Elle indique qu'à ce jour, la saisie ne lui a pas été dénoncée et sollicite en conséquence de déclarer recevable la SATOM en ses demandes ;

Au fond elle soulève la caducité de la saisie en ce qu'elle estime que ladite saisie ne lui a pas été dénoncée conformément à l'article 160 de l' Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Elle fait noter que suivant cette disposition de l'acte uniforme, le défaut de dénonciation, dans les délais, des saisies est sanctionné par la caducité;

Elle indique qu'en l'espèce, les saisies n'ayant pas été dénoncées à la SOGEA SATOM, il plaira au Président de constater la caducité des saisies pratiquées le 30 juin 2023 et d'annuler les saisies pratiquées sur les comptes de la SOGEA SATOM ;

En réplique, la SONIHY soutient la régularité de la saisie-attribution de créance en cause ;

Il en résulte que la saisie-attribution de créance n'est caduque que lorsque la dénonciation de celle-ci au débiteur soit intervenue au-delà de huit (08) jours à compter de la date à laquelle celle-ci a été pratiqué ;

Selon elle, tel est bien évidemment le cas en l'espèce puisque, la saisie attribution de créances en cause a été pratiquée le 30 juin 2023 et dénoncée le 04 juillet 2023 à la SOGEA-SATOM SA soit quatre (04) jours d'intervalle ;

Elle conclut que la dénonciation étant intervenue à une date située dans le délai de 8 jours prévu à l'article 160 de l'AUPSRVE, la saisie attribution de créance en cause est régulière ;

C'est pourquoi elle sollicite de la juridiction présidentielle de céans de constater la dénonciation de la saisie-attribution de créance en date du 30 juin 2023, de dire et juger que l'article 160 de l' AUPSRVE n' a pas été violé et, en conséquence, de déclarer la demande de la SOGEA-SATOM SA mal-fondée ;

La SONIHY plaide également la condamnation de la SOGEA-SATOM SA au paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Elle explique que la procédure de contestation n'est que dilatoire et de nature à reporter le paiement de la créance ;

Pour vaincre cette résistance injustifiée, elle sollicite du Président du Tribunal d'ordonner le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

La SONIHY sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 398 du Code de procédure civile et 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la SONIHY SA a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le paiement des causes de la saisie

La SOGEA SATOM prétend que la saisie-attribution de créance pratiquée le 30 juin 2023 par la SONIHY-SA était caduque, motif pris de ce que ladite saisie n'a pas été dénoncée.

Aux termes de l'article 160 de l'AU/PSR/VE portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution [...]».

Il en résulte que la saisie-attribution de créance n'est caduque que lorsque la dénonciation de celle-ci au débiteur soit intervenue au-delà de huit (08) jours à

compter de la date à laquelle celle-ci a été pratiqué.

Tel n'est cependant le cas en l'espèce puisque la saisie attribution de créance en cause a été régulièrement dénoncée par la SONIHY-SA.

En effet, la saisie attribution de créances querellée a été pratiquée le 30 juin 2023 et dénoncée le 04 juillet 2023 à la SOGEA-SATOM SA soit quatre (04) jours d'intervalle.

La dénonciation étant intervenue à une date située dans le délai de 8 jours prévu à l'article 160 de l'AUPSRVE, la saisie attribution de créance en cause est régulière.

Dès lors, l'article 160 de l'AUPSRVE n'a jamais été violé comme le prétend la SOGEA-SATOM SA.

Il sied de constater la dénonciation de la saisie-attribution de créance en date du 30 juin 2023, de dire et juger que l'article 160 de l' AUPSRVE n' a pas été violé et, en conséquence, de déclarer la demande de la SOGEA-SATOM SA mal-fondée .

Sur les astreintes

La SONIHY plaide la condamnation de la SOGEA-SATOM SA au paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Elle explique que la procédure de contestation n'est que dilatoire et de nature à reporter le paiement de la créance.

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est : fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation ».

En l'espèce, la SOGEA-SATOM SA avait, après la dénonciation de la saisie attribution de créance le 04 juillet 2023, saisi la juridiction présidentielle de céans pour demander de la déclarer caduque pour défaut de dénonciation alors même que le délai de dénonciation de 8 jours prévu par l'article 160 courait jusqu'au 9 juillet 2023.

Ainsi, comme l'a fait observer la SONIHY, la procédure de contestation n'est que dilatoire et de nature à reporter le paiement de la créance.

Pour vaincre cette résistance injustifiée, il ya lieu d'ordonner le paiement des causes de la saisie sous astreinte.

Cependant le montant de 1.000.000 FCFA réclamé paraît excessif, il sied dès lors de le ramener à une juste proportion en le fixant à la somme de cent mille francs (100.000) FCFA.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 398 du Code de procédure civile, « l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit [...] ».

En application de cette disposition, l'exécution provisoire, même si elle n'est pas de droit parce que la loi ne la pas prévue, elle peut être ordonnée lorsque le juge l'a décidé.

En l'espèce, s'agissant d'une ordonnance de référé ayant déclarée bonne et valable les saisies querellées, l'exécution provisoire se justifie amplement et doit en conséquence être ordonnée.

- I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Constate que la SONIHY-SA a dénoncé la saisie-attribution de créance en cause dans le délai exigé par l'article 160 de 1. 'AUPSRVE ;
 - Dit et juge que l'article 160 de 1. 'AUPSRVE n'a pas été violé;
 - En conséquence, ordonne le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
 - Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement;
 - La condamne aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

-
Le président

I
La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 07 SEPTEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.I.